

MOT D'INTRODUCTION

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous présenter la 5^{ème} édition régulière de notre newsletter couvrant la période de **septembre à décembre 2012** et nous profitons pour vous souhaiter une belle année 2013.

De manière globale, on peut constater que l'année 2012 s'est terminée de la même manière qu'elle a commencé. Plus précisément, pour ce qui concerne la Suisse, elle a fini son année sur une croissance économique quasi nulle, voire à tendance déflationniste. Enfin, notre voisine l'Europe a continué de vivre, durant toute l'année 2012, avec ses incertitudes et ses difficultés.

Les prévisions 2013 sont, dans l'ensemble, plutôt stables. Toutefois, les regards sont tournés vers l'UE ainsi que vers les Etats-Unis et leurs difficultés financières.

Pour terminer, plusieurs changements de fond, notamment au niveau du code civil et du code des obligations, sont effectifs depuis le 1^{er} janvier 2013. Des résumés de ces modifications sont inclus dans notre newsletter afin de vous faire partager les points pertinents.

Nous vous souhaitons une agréable lecture de la présente et, comme à chaque fois, nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires ou remarques afin que nous puissions sans cesse adapter nos newsletters à vos besoins.

Groupe ILEX – Genève, Lausanne, Lugano



Sélections d'actualité (septembre à décembre 2012)

Suisse

Septembre 2012	Droit pénal fiscal	4
Septembre 2012	Surveillance des compagnies d'assurance	4
Septembre 2012	L'exercice de la profession d'avocat	4
Octobre 2012	QIA (Qualified Intermediary Agreement) et secret bancaire	4
Octobre/ novembre 2012	Rétrocession de commissions	5
Octobre/ décembre 2012	Négociations avec Andorre	5
Novembre 2012	RUBIK avec la Grèce	5
Novembre 2012	Exonération des droits de mutation en cas de restructuration	6
Novembre 2012	Arrêt du Tribunal cantonal vaudois – taxation d'office	6
Novembre 2012	Arrêt du Tribunal cantonal vaudois – professionnel de l'immobilier	6
Décembre 2012	FATCA	7
Décembre 2012	Transfert de joueurs et TVA	7
Décembre 2012	Nouvelle Circulaire FINMA 2013/4 pour les sociétés d'audit et auditeurs responsables	7
Au 1 ^{er} janvier 2013	1. Modification du code civil : droit de la tutelle	8
	2. Nouveau droit comptable	9
	3. Imposition des actions et options de collaborateurs	11
	4. Modification de la loi boursière	11

OCDE

Octobre 2012	Modèle de convention OCDE	11
--------------	---------------------------	----

Union Européenne

Décembre 2012	Plan d'action	12
---------------	---------------	----

Chypre

Décembre 2012	Loi sur les fiduciaires	12
---------------	-------------------------	----

**Etats-Unis d'Amérique**

Septembre 2012	FATCA	12
Octobre 2012	FATCA	12
Novembre 2012	FATCA	13

France

Septembre 2012	Clarification des obligations en matière de trusts	13
Décembre 2012	CDI avec la Suisse	13
Décembre 2012	Abrogations partielles des lois des finances	14

Guernsey

Septembre 2012	Compatibilité des nouveaux taux d'impôt sur les sociétés	14
Décembre 2012	Guidance Notes	14

Singapour

Octobre 2012	Infractions fiscales et blanchiment	14
--------------	-------------------------------------	----

SUISSE**Septembre 2012 - Droit pénal fiscal**

Le 21 septembre, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer, de concert avec les cantons, un projet de révision contenant notamment la criminalisation de la soustraction fiscale en droit interne.

Cette démarche vise notamment à ouvrir l'accès aux autorités fiscales aux informations bancaires des clients suisses.

Septembre 2012 - Surveillance des compagnies d'assurance

Le 21 septembre, la FINMA et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) ont signé un protocole d'accord visant à garantir une coopération optimale concernant la surveillance des compagnies d'assurance exerçant dans l'Espace Economique Européen et en Suisse.

Il s'agit du premier accord de ce type.

Septembre 2012 - L'exercice de la profession d'avocat

Dans son arrêt du 7 septembre (2C_237/2011), le Tribunal fédéral a jugé qu'un cabinet d'avocats pouvait être exploité en société anonyme : c'est la structure organisationnelle qui l'emporte sur la forme juridique.

Le même mois, le Conseil national a adopté la motion du Conseil fédéral, déposée à l'initiative de la Fédération Suisse des Avocats, de modifier la loi sur la libre circulation des avocats (LLCA) de manière à leur permettre notamment l'association avec des non-avocats. Il revient maintenant au Conseil des Etats de prendre position.

Octobre 2012 - QIA (Qualified Intermediary Agreement) et secret bancaire

A l'issue de sa séance du 10 octobre, le Conseil fédéral a publié son rapport sur le sujet précité, dans lequel il conclut que l'autorisation donnée par le Département Fédéral des Finances de communiquer des informations, fondée sur l'article 271 alinéa 1 du Code pénal, ne viole pas le secret bancaire.

L'article 271 alinéa 1 du Code pénal sanctionne celui qui, sans y être autorisé, procède sur le territoire de la Confédération à des actes qui relèvent des pouvoirs publics en faveur d'un Etat étranger.

Octobre**/novembre 2012 - Rétrocession de commissions**

Dans un quatrième arrêt (4A_127/2012), suivant ceux rendus les 22 mars 2006, 13 janvier et 29 août 2011, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence concernant les commissions versées périodiquement par un fonds à une banque liée à des clients par un mandat de gestion. Le Tribunal fédéral a retenu pour l'essentiel qu'au vu du rapport de mandat existant entre la banque et ses clients, l'existence d'un conflit d'intérêt, même potentiel, justifiait une obligation de restitution, sauf renonciation « éclairée », des clients.

Inspirée par cette jurisprudence, la FINMA a émis le 26 novembre sa communication n° 41 ordonnant aux banques de prendre des mesures immédiates au titre de l'examen de l'exigence prudentielle de la garantie d'une activité irréprochable. Il s'agit pour les banques :

- de tenir compte immédiatement du dernier arrêt du Tribunal fédéral,
- de prendre contact avec tous les clients potentiellement concernés pour les informer de cet arrêt,
- d'indiquer à leurs clients à quel service ils peuvent s'adresser, au sein de la banque, pour obtenir des renseignements complémentaires, et
- de communiquer aux clients qui en font la demande les montants des commissions perçues.

La FINMA a précisé aussi qu'elle exercerait le contrôle dans le cadre de son devoir de surveillance.

A l'évidence, il s'agit de mesures d'autant plus désagréables pour les banques qu'elles ont un effet rétroactif.

Octobre**/décembre 2012 - Négociations avec l'Andorre**

Selon les informations publiées par le Gouvernement de l'Andorre, la Principauté aurait exprimé le souhait d'engager des négociations avec la Suisse en vue d'une convention fiscale.

A ce stade il n'est pas clair s'il s'agit d'une convention contre les doubles impositions ou d'un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

Le 19 décembre, le Ministre des affaires étrangères a confirmé que des négociations de CDI ont été entamées avec la Belgique, la France, le Luxembourg et la Suisse.

Novembre 2012 - RUBIK avec la Grèce

Le 7 novembre, le Conseil fédéral a donné mandat pour la négociation d'un accord du type de celui avec l'Autriche, l'Allemagne (finalement avorté) et le Royaume-Uni.

Novembre 2012 - Exonération des droits de mutation en cas de restructuration

Dans son arrêt du 23 novembre (2C_199/2012), le Tribunal fédéral, contrairement aux instances inférieures, a admis l'exonération du droit des mutations le transfert du parc immobilier d'une société vaudoise à la fondation de prévoyance la détenant à 100 %. Le refus opposé jusqu'alors à cette exonération se fondait principalement sur le statut de fondation exonérée de la cessionnaire.

Cet arrêt aura pour effet de faire modifier la pratique de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud.

La recourante était représentée par ILEX Fiduciaire SA.

Novembre 2012 - Arrêt du Tribunal cantonal vaudois - Taxation d'office (FI 2012.0040 du 26 novembre 2012)

La société contribuable a joint à ses déclarations des comptes non signés et non approuvés, qu'elle a présentés par surcroît comme étant provisoires. Or, pendant la procédure de réclamation, elle satisfait à la sommation qui lui avait été adressée de produire des comptes "définitifs", offrant ainsi de prouver à l'autorité que la taxation d'office qui lui avait été notifiée ne correspondait pas à sa situation réelle. Il s'ensuit que, dès cet instant, sa réclamation apparaissait comme suffisamment motivée et partant, recevable. Par conséquent, en lui opposant l'irrecevabilité de sa réclamation, l'autorité intimée n'a pas respecté le droit de la contribuable à être entendue, soit à ce que l'autorité entre en matière sur le contenu de sa réclamation.

Novembre 2012 - Arrêt du Tribunal cantonal vaudois - Professionnel de l'immobilier (FI 2011.0034 du 30 novembre 2012)

Vente d'un immeuble locatif en plusieurs lots de PPE. Contrairement à ce qu'a retenu l'ACI, le critère de la fréquence des opérations n'est pas réalisé. Les recourants ont conclu un contrat de courtage avec leur gérance plusieurs mois avant de constituer une PPE. Depuis le début, leur intention était de vendre l'entier de leur immeuble. S'ils ont constitué une PPE par la suite, c'est certainement sur conseil de leur gérance, afin de faciliter la revente. A cela s'ajoute que les différents lots ont été vendus dans un laps de temps très court. Il faut ainsi considérer la vente des différents lots de PPE de leur immeuble comme une opération immobilière unique.

Décembre 2012 - FATCA

Le 3 décembre, la Suisse a paraphé l'accord avec les Etats-Unis en vue de la mise en place du FATCA avec effet en 2014. Cet accord, non encore publié, suit le modèle n° 2 (voir ci-après Etats-Unis – Novembre 2012 – FATCA).

Rappelons que ce second modèle prévoit le report direct des FFI au Ministère du Trésor américain.

La sécurité sociale, les fonds de placement privés ainsi que les assurances choses et accidents sont exonérés, de même que les véhicules d'investissement collectif.

La communication se fait soit avec l'accord des personnes concernées soit au moyen de l'assistance administrative par demandes groupées.

Décembre 2012 - Transferts de joueurs et TVA

Le 20 décembre, le Tribunal administratif fédéral a rendu un arrêt (A_6759/2011) en la matière. En confirmation de sa jurisprudence de 2002 et 2009, il a jugé que le transfert ou la mise à disposition à titre onéreux de joueurs constituait bien une prestation imposable. L'argument tiré par la recourante du règlement de la ligue nationale qu'il s'agirait d'une indemnité de formation n'a pas été retenu, pas plus que celui tiré (*à notre avis à tort*) de l'arrêt de la CJCE (actuellement CJUE) du 15 décembre 1995 (C_415/93), dit arrêt Bosman, qu'il s'agirait d'un dédommagement.

En revanche, le Tribunal administratif fédéral a donné raison à la recourante en ce qui concerne la réduction de l'impôt préalable supporté en relation avec la prestation imposable.

Dans l'arrêt Bosman, le joueur belge Jean-Marc Bosman avait attaqué (avec succès) son club, le FC Liège, qui lui réclamait une indemnité de transfert à la fin de son contrat, selon une pratique déjà abandonnée dans la plupart des pays européens mais pas encore en Belgique. Cet arrêt a été très important pour une autre raison : la CJCE y a déclaré contraire à l'article 48 du traité de Rome la pratique des clubs réduisant à trois le nombre des joueurs d'autres Etats membres.

Décembre 2012 - Nouvelle Circulaire FINMA 2013/4 pour les sociétés d'audit et auditeurs responsables : conséquences pour les intermédiaires financiers directement soumis (IFDS)

La nouvelle circulaire FINMA 2013/4 datée du 6 décembre 2012 structure de manière encore plus stricte l'activité des sociétés d'audit et des auditeurs responsables.

Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Un court délai transitoire au 1^{er} janvier 2014 est accordé aux sociétés d'audit et auditeurs agréés pour se conformer aux dispositions de la circulaire.

Nous ne nous focaliserons ici que sur les répercussions pour les intermédiaires financiers directement soumis selon 2 al.3 LBA (IFDS). Cependant, cette circulaire a également une incidence pour les sociétés d'audit et auditeurs dans les domaines de la surveillance des banques, des assurances, où des personnes soumises à la loi fédérales sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Avec la nouvelle réglementation, une société d'audit ne pourra être agréée que si elle dispose au moins de deux auditeurs qui peuvent justifier, sur les cinq dernières années, d'un total de 500 heures d'audit. Les auditeurs responsables doivent, quant à eux, comptabiliser 50 heures d'audit par an. La nouvelle circulaire définit également des exigences particulières en matière de formation continue.

Conclusion

Avec la mise en œuvre de cette nouvelle circulaire, les petites sociétés d'audit jusqu'alors agréées pour la surveillance des IFDS risquent de perdre d'ici au 1^{er} janvier 2014 leurs autorisations. Cela pourrait avoir des conséquences pour les sociétés de gestion de fortune et autres sociétés proposant des services d'intermédiaires financiers. Il est dès lors conseillé à ces dernières de prendre contact durant l'année 2013 avec leurs auditeurs actuels. Pour le cas où leurs auditeurs n'obtiendraient probablement pas le renouvellement de leur agrément, les options suivantes sont possibles :

- Changement de société d'audit ;
- Affiliation à un Organisme d'autorégulation (OAR) pour ne plus être considéré comme un IFDS.

Au 1^{er} janvier 2013

1. Modification du Code civil

Le 1^{er} janvier 2013 entrent en vigueur quelques modifications importantes du Code civil, à savoir celles touchant les articles 360 à 456. Il s'agit de la refonte de la troisième partie du Code consacrée à la tutelle.

Dorénavant, il existera deux types de mesures visant à protéger l'adulte : celles prises par lui-même, sous la forme de mandat pour cause d'inaptitude, de directives anticipées du patient ou encore de mandat dans le domaine médical. Il s'agit de mesures anticipées qui réduiront sensiblement l'intervention de l'Etat. Par ailleurs, en cas d'absence de l'une ou l'autre de ces mesures prévues par l'adulte, l'autorité peut intervenir pour instaurer une curatelle, adaptée aux besoins personnalisés de chaque individu. Les trois types fondamentaux de curatelle, qui peuvent par ailleurs être combinés, sont la curatelle d'accompagnement, la curatelle de coopération et la curatelle de représentation.

Ainsi, chacun peut dorénavant décider à l'avance des dispositions qu'il souhaiterait instaurer pour protéger ses intérêts personnels, juridiques et financiers, pour le cas où il deviendrait incapable de gérer lui-même ses affaires.

2. Nouveau droit comptable

La modification des articles du Code des obligations relatifs au droit comptable est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ce nouveau droit, dont les exigences dépendent plus de l'importance économique de l'entreprise que de sa forme juridique, sera dans un premier temps appliqué facultativement par les entreprises qui le souhaitent. Il aura force obligatoire dès l'exercice 2015 (exercice 2016 pour les groupes de sociétés).

Critères d'applications

Le nouveau droit comptable s'applique aux entreprises suivantes :

- Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500'000 francs lors du dernier exercice;
- Les personnes morales.

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaires inférieures à 500'000 francs, ainsi que les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au Registre du commerce peuvent se contenter d'une comptabilité moins formelle.

A noter par ailleurs, que les seuils pour le contrôle ordinaire et l'obligation de dresser des comptes consolidés sont passés à 20 millions pour le total du bilan, 40 millions pour le chiffre d'affaires, 250 emplois à plein temps (moyenne annuelle).

Principales incidences du nouveau droit sur la comptabilité

Langue de présentation

La possibilité d'utiliser l'anglais s'ajoute, en plus des quatre langues nationales.

Bilan

- Il existe désormais l'obligation de porter au bilan les prestations de services non facturées.
- Les frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation sont portés en charges et non plus à l'actif.
- Les propres parts du capital ne doivent plus être portées en tant qu'élément du patrimoine mais en déduction des capitaux propres.

Compte de résultat

- L'entreprise choisira entre la méthode de l'affectation des charges par nature, ou de l'affectation des charges par fonction.
- de nouveaux postes et exigences de présentation sont prévus (par exemple : charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période).

Annexe

L'annexe est obligatoire pour les personnes morales. Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes n'y sont, en règle générale, pas tenues.

L'annexe doit désormais contenir :

- des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi.
- une déclaration attestant de la moyenne annuelle des emplois à plein temps.
- Les engagements conditionnels qui sont à distinguer des éventuelles provisions et des dettes.

L'ancienne exigence d'indiquer dans l'annexe les informations sur les valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles a été abandonnée.

Exigences supplémentaires pour les grandes entreprises :

- Un tableau des flux de trésorerie est requis.
- Le rapport annuel doit comporter une évaluation des risques.

Règles d'évaluation

Les principales nouvelles exigences en matière d'évaluation sont les suivantes :

- Un actif, lors de la première comptabilisation, doit être évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Lors d'évaluation subséquente, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût de revient.
- Les actifs doivent être amortis s'ils ont fait l'objet d'une perte de valeur.
- Les réserves latentes sont toujours admises mais les provisions qui ne sont plus justifiées doivent être dissoutes.

Conclusion

La grande majorité des sociétés n'aura aucune difficulté à s'adapter aux nouvelles exigences légales, la période de transition étant suffisante. Cependant, il demeure des zones d'ombres qui pourraient faire l'objet de problème d'interprétation, notamment en ce qui concerne les règles d'évaluation et de présentation.

(En date du 7 février 2013, le Groupe ILEX proposera une conférence dont un des sujets traités sera le nouveau droit comptable).

3. Nouveau droit en matière de plans d'investissement (actions et options de collaborateur)

La LIFD et la LHID ont été modifiées au 1^{er} janvier 2013 afin de rétablir la sécurité du droit en matière d'imposition des participations de collaborateur. Ces modifications ont été complétées par une ordonnance (OPart) sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur (art. 129, al. 1, let. d, LIFD). L'AFC a également publié en date du 14 décembre 2012, un projet de circulaire ; la publication de la version définitive est prévue pour le mois d'avril 2013.

Désormais la loi distingue notamment les participations « proprement dites » des participations « improprement dites ».

De plus, pour l'employeur, l'obligation d'attester découlant de l'article 129, al. 1, let. d LIFD est plus étendu.

4. Modifications de la loi sur les bourses

Adoptées par le Parlement en juin 2012, plusieurs modifications importantes entrent en vigueur en janvier 2013, visant à renforcer la compétitivité de la place financière suisse. Les modifications apportées comprennent notamment la révision des délits boursiers et de l'abus de marché (transposition des dispositions pénales dans la loi sur les bourses, élargissement du cercle des contrevenants en matière de délits d'initiés, attribution de la compétence pour la poursuite au Procureur fédéral, introduction d'un plafond aux sanctions pour l'obligation de présenter une offre publique, etc.).

OCDE

Octobre 2012 - Modèle de convention OCDE

Le Comité des affaires fiscales de l'OCDE a publié les propositions d'amendement au Modèle OCDE relatives aux notions de bénéficiaire effectif et d'établissement stable.

Ces textes prennent en compte les observations déjà faites sur les changements proposés en avril 2011. Le délai pour les prises de position est échu le 15 décembre 2012.

UNION EUROPEENNE**Décembre 2012 - Plan d'action**

Le 6 décembre, la Commission a émis des recommandations relatives

- à la planification fiscale agressive et
- aux mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

Ces recommandations accompagnent le plan d'action que la Commission a soumis le même jour au Conseil et au Parlement en vue de « renforcer la lutte contre la fraude et la soustraction fiscales ».

Il s'agit de documents élaborés à la demande du Conseil du 2 mars 2012 et qui complètent la première réponse que la Commission a donnée le 27 juin 2012.

La première recommandation susmentionnée ne s'attaque donc plus à la fraude et la soustraction fiscales mais à la « planification fiscale agressive », à savoir celle qui « consiste à tirer parti des subtilités d'un système fiscal ou des incohérences entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer ». L'on ne peut que regretter l'absence d'une définition de la planification fiscale « non agressive » car elle aurait aidé à appréhender la portée de celle qui est « agressive ».

CHYPRE**Décembre 2012 - Loi sur les fiduciaires**

Le 12 décembre, le Parlement a adopté ce qui est généralement connu comme la loi sur les fiducies soumettant à la surveillance de la Cyprus Securities and Exchange Commission (Cy.S.E.C.) notamment les cabinets fiduciaires.

ETATS UNIS D'AMERIQUE**Septembre 2012 - FATCA**

Le 12 septembre, les Etats Unis et le Royaume-Uni ont signé la convention bilatérale selon le modèle 1.

Octobre 2012 - FATCA

Guernsey, Jersey et l'île de Man ont annoncé le 9 octobre leur intention de négocier un accord de mise en place du FATCA à l'image de celui signé le 12 septembre avec le Royaume-Uni.

Novembre 2012 - FATCA

Le 14 novembre, le Ministère du trésor a publié un second modèle d'accord intergouvernemental relatif à la mise en application du FATCA. Selon cet accord, les instituts financiers étrangers rapporteront l'information directement au Ministère du trésor américain en complément de l'échange d'informations sur demande instauré par une convention contre les doubles impositions ou par un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF, TIEA en anglais) (voir nos Newsletters de janvier-avril, p. 16 et de mai-août, p. 15).

Cet accord a été conçu pour prendre en compte certaines particularités des législations nationales des partenaires tels que la Suisse et le Japon.

FRANCE**Septembre 2012 - Clarification des obligations en matière de trusts**

Le 15 septembre, le Décret n° 2012-1050 a été publié, prenant effet au 1^{er} janvier 2012, concernant les obligations de déclaration lorsque le settlor ou l'un des bénéficiaire résident de France ou lorsqu'il y a des actifs en trust sur le territoire. Les clarifications portent sur les obligations en cas d'établissement, de modification et de dissolution de trusts, d'une part, et de la déclaration annuelle en vue du prélèvement de l'impôt de 0.5 %, d'autre part.

Décembre 2012 - CDI avec la Suisse

Le Ministère de l'économie et des finances a publié, en date du 26 décembre, le retrait, avec effet au 1^{er} janvier 2013, de la « tolérance de 1972 » visant à permettre aux Français résidant en Suisse et imposés selon la dépense majorée de 30 % de bénéficiaire de la CDI entre les deux pays.

Il s'agit en fait de la révocation du Document administratif 14 B 2211 du 10 décembre 1972. En réalité, c'est la confirmation officielle de ce qui a déjà été relevé lors de l'ouverture de la nouvelle base des données BOFIP – Impôt en septembre dernier.

L'article 4 alinéa 6-b) de la CDI dispose qu'une personne physique n'est pas résidente au sens de la CDI (donc n'est pas bénéficiaire de la CDI) lorsqu'elle n'est imposable que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative des résidences qu'elle possède. Les articles 14 LIFD et 6 LHID se réfèrent à une imposition d'après la dépense, dans leur version actuelle, et non pas à une base en fonction de la valeur locative quand bien même celle-ci est prise en compte dans la pratique.

L'on se souvient qu'à peine le nouveau Président français a été élu, la Présidente de la Confédération l'a invité en visite officielle en Suisse, ce qu'il a décliné. La Présidente de la Confédération s'est néanmoins imposée en visite en France en décembre. L'on est en droit de se demander si cette visite a servi à quelque chose dans le domaine de la fiscalité.

**Décembre 2012 - Abrogations partielles des lois des finances**

Le 29 décembre, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution trois mesures adoptées par le Parlement et faisant partie du programme d'austérité du nouveau Gouvernement. Une de ces mesures concerne la modification de la loi sur les finances 2012 : la disposition anti-abus visant à frapper le gain en capital réalisé sur la vente de titres à la suite d'une donation. Les deux autres mesures font partie de la loi des finances 2013 : l'impôt de 75 % sur le revenu excédant € 1 million pour les années 2013 et 2014 ainsi que la modification du régime d'imposition du gain en capital immobilier (suppression de la niche Copet).

GUERNSEY**Septembre 2012 - Compatibilité des nouveaux taux d'impôt sur les sociétés**

A sa séance du 10 septembre, le groupe du Code de conduite de l'UE a jugé le taux zéro introduit pour toutes les sociétés, à l'exception de celles de services financiers spécifiques imposables à 10%, compatible avec le Code de conduite. Le nouveau taux entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, après la ratification formelle par l'Ecofin.

Cette décision est analogue à celle déjà adoptée concernant Jersey et l'Ile de Man.

Décembre 2012 - Guidance Notes

HM Revenue & Customs a publié deux volumineux projets de circulaires respectivement en matière de mise en place du FATCA et de nouvelles dispositions en matière de détermination de la résidence fiscale des personnes physiques.

C'est surtout la seconde qui peut être intéressante pour les professionnels qui ont des clients concernés par le statut de résident; elle contient 55 pages.

SINGAPOUR**Octobre 2012 - Infractions fiscales et blanchiment**

Entre le 9 octobre et le 9 décembre 2012, une consultation a été effectuée à Singapour en vue de désigner les infractions fiscales constituant des actes de blanchiment.

Le Gouvernement indique qu'il s'inspirera dans cette détermination de ce qui existe déjà en Australie, à Hong Kong, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni et que les pratiques désignées s'ajouteront aux 400 autres pratiques, générales, déjà définies à Singapour.

Comme en Suisse donc, il s'agira de déterminer ce qui constitue une « serious tax offense ».